

Appendice "L"

ASSOCIATION OF CANADIAN SMALL LOAN COMPANIES

217, rue Bay,
Toronto 1, (Ont.).
12 mars 1949.

Le PRÉSIDENT
du Comité permanent de la Banque et du Commerce,
Sénat,
Ottawa (Ontario).

Sujet: Bill "N"—Loi concernant la faillite

MESSIEURS,

L'article 135 du bill énumère les dettes dont l'ordonnance de libération ne libère pas le failli.

L'alinéa c) se lit ainsi: "de toute dette ou obligation pour l'entretien et le maintien de sa femme et de ses enfants".

Les organismes qui prêtent de l'argent au consommateur (les détenteurs de permis sous le régime de la Loi sur les petits prêts) peuvent faire des prêts en espèces destinés à liquider des dettes contractées aux fins en question.

Nous signalons respectueusement qu'il convient de faire entrer les prêts de ce genre dans le cadre de l'article 135.

Il y a moyen de le faire en ajoutant au paragraphe (1) une clause à cette fin sous la lettre f):

f) de toute dette ou obligation contractée en vue d'acquitter une autre dette ou obligation dont l'ordonnance de libération ne libérerait pas le failli.

Votre tout dévoué.

Le président,
A. W. BRUCE

Appendice "M"

LOI CONCERNANT LA FAILLITE—Bill N du Sénat—1949.

Projet de modification de l'article 52: "Droit d'auteur".

Présenté par le sénateur David.

Remplacer l'article 52 par ce qui suit:

Le droit d'auteur, les manuscrits et les documents non vendables doivent retourner automatiquement à l'auteur.

52 (1). Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut, un droit d'auteur ou un intérêt dans un droit d'auteur qui est attribué en tout ou en partie à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne qui fait faillite ou contre lequel a été, rendue une ordonnance de séquestre,—si l'ouvrage auquel s'applique ledit droit